

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 3^{ème} section
N° RG : 09/07017

JUGEMENT rendu le 06 Janvier 2012
Assignation du 17 Avril 2009

DEMANDEUR

Monsieur Simon C.

xxx

75012 PARIS

Représenté par Me Jean-Marie GUILLOUX, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #G0818

DEFENDEURS

Société LES FILMS DE L'ASTRE SA
59 boulevard Exelmans
75016 PARIS

Monsieur Sergio E. dit Sergio G..
domicilié : chez LES FILMS DE L'ASTRE
59 bld Exelmans
75016 PARIS

Monsieur Vincenzo M.
domicilié : chez SOCIETE LES FILS DE L'ASTRE
59 bld Exelmans
75016 PARIS

Représentés par Me Valérie DEVISMES, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0233

Société SACEM
225 avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY SUR SEINE
Représentée par Me Josée-Anne BENAZERAF, avocat au barreau de PARIS, vestiaire

Monsieur Laurent S.
domicilié : chez SOCIETE LES FILMS DE L'ASTRE
59 bld Exelmans
75016 PARIS
Défaillant

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie SALORD, Vice-Présidente, signataire de la décision
Anne CHAPLY, Juge
Laure COMTE, Juge

assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, signataire de la décision

DÉBATS

A l'audience du 18 Octobre 2011, tenue publiquement, devant Marie SALORD , Anne CHAPLY, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seules l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile

JUGEMENT

Prononcée par remise de la décision au greffe
Réputé contradictoire en premier ressort

M. Simon C. exerce la profession de compositeur de musique. La société LES FILMS DE L'ASTRE a pour activité la production d'oeuvres audiovisuelles destinées à la télévision. En 2006, elle a pris l'initiative de produire une oeuvre audiovisuelle intitulée « La Taupe » en deux épisodes de 52 minutes et a fait appel pour l'écriture du scénario à M. Sergio G., pour la réalisation à M. Vincenzo M. et pour l'écriture des dialogues à M. Laurent S..

Elle a commandé à M. Simon C. la composition de la musique originale constituant la bande son par contrat du 20 novembre 2006.

Par la suite, la société LES FILMS DE L'ASTRE a décidé de produire une nouvelle oeuvre audiovisuelle en deux parties intitulées « La Taupe 2 ». A cette fin, l'ensemble des auteurs collaborateurs de "la Taupe" a été contacté pour participer au projet, à l'exception de M. C..

Par courrier du 19 décembre 2008 Avril le conseil de M. Simon C. a indiqué à la société LES FILMS DE L'ASTRE que son client était à sa disposition pour intervenir en qualité de compositeur pour les deux épisodes à venir de l'oeuvre audiovisuelle La Taupe 2.

Le 16 janvier 2009, le conseil de la société LES FILMS DE L'ASTRE répondait que sa cliente n'entendait pas collaborer avec M. Simon C. pour la composition des nouveaux épisodes de la série « LA TAUPE » et qu'elle souhaitait collaborer avec un nouveau compositeur.

Les parties ont poursuivi les échanges de courriers sans réussir à s'accorder. C'est dans ce contexte que M. Simon C. a par acte du 17 avril 2009 assigné la société LES FILMS DE L'ASTRE, Monsieur Sergio ERHLICH, dit Sergio G., en sa qualité de scénariste, Monsieur Vincezo M., en sa qualité de réalisateur et Monsieur Laurent S., en sa qualité d'auteur des dialogues devant le tribunal de grande instance de Paris. M. C. a assigné la S ACEM en intervention forcée par acte du 15 avril 2010.

Dans ses dernières écritures récapitulatives signifiées le 29 avril 2010, M. C. demande au tribunal de :

Vu les articles L. 113-3, L.113- 7, L. 113-4, L. 122-4, L. 335-2 du code de la propriété intellectuelle,
Vu les articles 66, 331, 699 et 700 du code de procédure civile,

- Dire et juger M. Simon C. recevable et bien fondé à agir en sa qualité de co-auteur de l'oeuvre de collaboration « LA TAUPE » ;

A titre principal,

- dire et juger que la société LES FILMS DE L'ASTRE a porté atteinte aux droits patrimoniaux et aux droits moraux de M. Simon C. en l'évinçant de la poursuite de l'exploitation de l'oeuvre par la réalisation de nouveaux épisodes ;

A titre subsidiaire,

- dire et juger que la société LES FILMS DE L'ASTRE a porté atteinte aux droits patrimoniaux et aux droits moraux de M. Simon C. en faisant réaliser une suite à l'oeuvre d'origine « LA TAUPE » sans son autorisation en violation des dispositions de l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle ;

A titre infiniment subsidiaire,

- dire et juger que la société LES FILMS DE L'ASTRE a porté atteinte aux droits patrimoniaux et aux droits moraux de M. Simon C. en produisant « LA TAUPE 2 » oeuvre dérivée de l'oeuvre première « LA TAUPE » sans son autorisation préalable ;

En conséquence,

- Faire interdiction à la société LES FILMS DE L'ASTRE d'exploiter l'oeuvre « LA TAUPE 2 » sous astreinte de 20.000 € par diffusion passée la signification du jugement à intervenir ;

- condamner la société LES FILMS DE L'ASTRE à verser à M. Simon C. la somme de 50.000 € à titre de dommages et intérêt en réparation du préjudice subi.

- Ordonner la publication judiciaire du jugement à intervenir aux frais exclusifs de la société LES FILMS DE L'ASTRE :

* Dans trois journaux ou revues au choix de M. Simon C. pour un coût total H.T de 15.000 €

* En page d'accueil du site internet www.filmsdelastre.fr, dans un encart représentant au moins le quart de la surface de l'écran, pendant une durée de 30 jours, et ce sous astreinte de 1.500 € par jour de retard suivant la signification du jugement à intervenir.

En tout état de cause,

- Voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;

- Condamner la société LES FILMS DE L'ASTRE à verser à M. Simon C. la somme de 5.000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

- Condamner la société LES FILMS DE L'ASTRE aux entiers dépens, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Sur la recevabilité de ses demandes, M. C. prétend qu'il a composé la musique originale des deux premières parties de l'oeuvre audiovisuelle « LA TAUPE » enregistrées, divulguées par la diffusion télévisuelle, qu'il a apporté ses droits d'auteur à la SACEM et que la gestion éditoriale en a été confiée à la société LES EDITIONS DU FRIGO.

Il soutient qu'ayant été évincé de la réalisation des deux dernières parties de l'oeuvre après avoir participé à la réalisation des deux premiers épisodes, il n'a pas été en mesure de composer la musique des deux derniers épisodes et n'a donc pu faire apport de ses droits à la

SACEM ni en confier la gestion à la société LES EDITIONS DU FRIGO. Il en déduit qu'il est recevable - et seul à pouvoir - à agir pour défendre la violation ses droits moraux et de ses droits patrimoniaux du fait de cette éviction.

Au fond, M. C. prétend que les épisodes « La Taupe » et « La Taupe 2 » constituent une seule et même oeuvre audiovisuelle, une mini-série qu'il nomme dans sa globalité "La Taupe" et soutient qu'en qualité d'auteur des compositions musicales des deux premiers épisodes, il bénéficie de la qualité de co-auteur de l'ensemble de l'oeuvre au même titre que les autres auteurs et en déduit que son accord aurait dû être sollicité pour la réalisation des derniers épisodes conformément à l'article L. 113-3, alinéa 2.

Il fait valoir que la réalisation de deux épisodes complémentaires de l'oeuvre audiovisuelle « LA TAUPE » est une représentation et une reproduction partielle des éléments caractéristiques de l'oeuvre audiovisuelle sans son autorisation préalable et écrite, constitutive de contrefaçon au sens de l'article L 122-4 du code de la propriété intellectuelle.

Le demandeur prétend que la société LES FILMS DE L'ASTRE l'a privé de la contrepartie de son autorisation, à savoir une juste et légitime rémunération pour la reproduction et la communication partielles de l'oeuvre dont il est le co-auteur.

A titre subsidiaire, le demandeur soutient qu'à supposer que les épisodes suivants de la série «LA TAUPE » ne soient pas la même oeuvre, ils constitueraient nécessairement une oeuvre dérivée de la première oeuvre. Dès lors, en application de l'article L.113-7 du code de la propriété intellectuelle, en faisant réaliser une suite à l'oeuvre d'origine sans son autorisation en qualité de co-auteur de l'oeuvre initiale, la société LES FILMS DE L'ASTRE a porté atteinte à ses droits d'auteur.

A titre infiniment subsidiaire, il fait valoir que les deux derniers épisodes sont des oeuvres composites telles que les adaptations qui en vertu de l'article L 113-4 code de la propriété intellectuelle sont la propriété de l'auteur qui l'a réalisée sous réserve des droits de l'auteur de l'oeuvre préexistante ce qui là encore impliquait son autorisation. Dans ses dernières écritures récapitulatives du 3 janvier 2011, la société LES FILMS DE L'ASTRE, M. G. et M. MARRANO demandent au tribunal de :

Vu l'article 31 du code de procédure civile,

Vu les articles L113-7 alinéa 3, L113-4 et L122-4 du code de la propriété intellectuelle,
- DIRE ET JUGER M. SIMON C. irrecevable en ses demandes sur le fondement des droits patrimoniaux d'auteur au titre d'une prétendue privation «d'une somme minimum de 32.000 € au titre des droits d'auteur apercevoir via la SACEM au titre des exploitations de ses compositions musicales ».

SUR LE FOND

- DIRE ET JUGER que la société FILMS DE L'ASTRE n'était liée à M. C. par aucun engagement au-delà des deux épisodes de la mini-série « La Taupe », objet du contrat de commande de musique originale du 20 novembre 2006, et ne saurait être contrefactrice du seul fait de son abstention de collaborer avec lui pour le nouveau téléfilm « La Taupe 2 » ;

- DIRE ET JUGER que l'accord de M. C. n'était pas nécessaire à la production de l'oeuvre « La Taupe 2 » dont il ne saurait en aucun cas être considéré comme un co-auteur, par application de l'article L. 113-7 alinéa 3 du code de la propriété intellectuelle (oeuvres audiovisuelles tirées d'une oeuvre ou d'un scénario préexistant) ;

- DIRE ET JUGER que l'accord de M. Simon C. n'était pas plus nécessaire en application des articles L.113-4 (sur les oeuvres composites) et L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle, le téléfilm « La Taupe 2 » ne reproduisant ni n'adaptant l'oeuvre musicale dont M. C. est l'auteur ;

En conséquence

- DEBOUTER M. Simon C. de l'ensemble de ses fins, moyens et conclusions ;

- LE CONDAMNER à payer à la société LES FILMS DE L'ASTRE la somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- LE CONDAMNER aux entiers dépens.

A l'appui de ses demandes, la société LES FILMS DE L'ASTRE soutient que M. C. a fait apport de ses droits patrimoniaux d'auteur à la SACEM, et, que, sans préjudice de cet apport à la SACEM, il les a cédés à une société d'édition « Les Editions du FRIGO », ce qui a pour conséquence son irrecevabilité à agir sur le fondement d'une atteinte alléguée à ses droits patrimoniaux d'auteur. Au fond, la société LES FILMS DE L'ASTRE soutient que "La Taupe" et "La Taupe 2" toutes deux composées de deux épisodes distincts, constituent deux oeuvres différentes et autonomes et que M. C. n'a participé qu'à la réalisation de la première oeuvre. Elle fait valoir que seule est prévue au contrat une collaboration de M. Simon C. à la production des deux épisodes de la mini série « La Taupe » et qu'aucune stipulation ne mentionne de participation de M. C. aux autres productions de la société LES FILMS DE L'ASTRE. Elle en déduit que dès lors, il ne peut en aucun cas lui être fait grief de ne pas avoir fait appel à M. Simon C. pour la composition de la musique originale du téléfilm « La Taupe 2 ».

Elle rappelle qu'il n'est pas contesté par M. Simon C. que l'oeuvre musicale dont il est l'auteur n'est absolument pas utilisée par la société LES FILMS DE L'ASTRE dans le film « La Taupe 2 », ni en totalité, ni par extraits, ni de manière dérivée. Dès lors, elle fait valoir qu'il ne saurait y avoir contrefaçon en l'absence de toute reproduction ou adaptation de l'oeuvre musicale de M. Simon C..

Elle soutient en outre que « La Taupe 2 » ne constitue ni la suite de « La Taupe », ni son adaptation, ces deux téléfilms n'ayant aucun lien de filiation entre eux, ni d'ordre chronologique, ni d'autre nature, et étant parfaitement autonomes l'un par rapport à l'autre et en déduit que l'accord de M. C., en sa qualité de co-auteur de l'oeuvre première, n'avait pas à être sollicité pour la production de «La Taupe 2».

Elle soutient également que l'utilisation du titre « La Taupe 2 » ne requiert pas l'accord de M. Simon C.. En effet, elle indique que le droit d'auteur de M. Sergio G. sur le titre « La Taupe » préexiste à la production du téléfilm portant le même nom, et est la propriété exclusive de M. Sergio G., indépendamment de l'oeuvre audiovisuelle «La Taupe ».

Elle prétend qu'à supposer qu'il soit considéré qu'il y ait dans le téléfilm « La Taupe 2 » quelques «emprunts» de "La Taupe", ceux-ci se limiteraient tout au plus à certains éléments du manuscrit original de M. Sergio G., qui était libre d'en autoriser la reprise, en application de l'article L. 113-3 alinéa 4 du code de la propriété intellectuelle. En aucun cas, une telle utilisation ne porte préjudice à l'exploitation de la composition musicale originale de M. Simon C..

Elle fait valoir que les demandes de réparation du préjudice sont infondées tant en leur principe qu'en leur quantum, puisque la société FILMS DE L'ASTRE n'était liée par aucun engagement à l'égard de M. C., s'agissant de la composition d'oeuvres musicales originales au-delà de celles destinées au téléfilm « La Taupe ». En outre, elle indique que c'est le diffuseur, et non le producteur, qui est redevable des redevances d'auteur au titre de la télédiffusion des oeuvres audiovisuelles.

Dans ses dernières écritures du 27 décembre 2010, la SACEM demande au tribunal de :

- Dire et juger qu'en conséquence de l'adhésion de M. Simon C. à la SACEM, cette dernière est seule habilitée à ester en justice sur le fondement des droits de communication, de représentation et de reproduction mécanique qui lui ont été apportés par le demandeur concernant toutes ses oeuvres dès que créées et notamment les œuvres musicales composées par celui-ci pour le téléfilm intitulé La Taupe ;
- Dire et juger que M. Simon C. n'ayant pas été à même de composer la musique du téléfilm intitulé La Taupe 2, les droits afférents à ces oeuvres non créées n'ont pu être cédés à la SACEM ;
- En tirer toutes conséquences de droit ;
- Donner acte à la SACEM de ce qu'elle s'en rapporte pour le surplus à la décision à intervenir.

Au soutien de ses demandes, la SACEM fait valoir que M. C. a fait apport à la SACEM de ses droits de communication, de représentation publique et de reproduction mécanique afférents aux oeuvres musicales qu'il a composées pour le téléfilm La Taupe. En conséquence de cet apport, il n'a plus la disponibilité desdits droits dont la SACEM est devenue seule titulaire, et n'a pas qualité pour agir sur leur fondement.

Elle ajoute qu'il n'apparaît pas cependant que ses droits de communication, de représentation et de reproduction soient mis en cause en l'espèce, en l'absence de tout emprunt allégué à l'oeuvre de M. C. dans la musique du téléfilm la Taupe 2, étant précisé que le droit d'adaptation, à le supposer concerné, n'est pas en revanche apporté à la SACEM par ses membres et demeure par conséquent conservé par ceux-ci.

Elle fait valoir par ailleurs que, comme le souligne le demandeur, l'éviction dont il fait grief à la société LES FILMS DE L'ASTRE ayant privé M. C. de la possibilité de composer la musique du téléfilm La Taupe 2, les droits afférents à cette musique non créée n'ont pas pu être apportés à la SACEM.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 22 mars 2011.

MOTIFS

Sur la recevabilité des demandes de M. C.

M. C. considère que l'ensemble des quatre épisodes de la série "LA TAUPE" constitue une seule et même oeuvre audiovisuelle impliquant sa participation pour la suite des deux premiers aux côtés des autres auteurs de l'oeuvre de collaboration et qu'en l'évinçant de la composition de la musique des deux derniers épisodes, la société LES FILMS DE L'ASTRE a porté atteinte à ses droits d'auteur sur l'oeuvre qu'il n'a pu créer.

Ne l'ayant pas créée, il n'a pu apporter à la SACEM les droits sur la musique des deux derniers épisodes. En conséquence, il ne peut être opposé à M. C. la cession de ses droits à la SACEM ou aux EDITIONS DU FRIGO pour le rendre irrecevable à agir pour la défense de ses droits du fait de son éviction de la participation des deux derniers épisodes.

En conséquence, M. C. est recevable à agir en défense de ses droits du fait de l'éviction reprochée à la société LES FILMS DE L'ASTRE.

Sur les demandes de M. C. en qualité de co-auteur de "La Taupe" en tant qu'oeuvre unique

M. C. soutient que "La Taupe" constitue une oeuvre unique et fonde ses arguments sur le fait que tous les auteurs, sauf lui, des deux premiers épisodes ont été mis à contribution pour les deux épisodes suivants, que les deux premiers épisodes ont en commun avec les deux épisodes suivants : le support audiovisuel, le diffuseur, le titre, la durée du format, le genre « policier » relatant les aventures de deux femmes ayant la même identité, la même personnalité, joué par les deux mêmes actrices. De leur côté, les défendeurs ne contestent pas qu'une oeuvre audiovisuelle aux termes de l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle est une oeuvre de collaboration et que M. C., en tant que compositeur des séquences musicales des deux parties de l'oeuvre intitulée "La Taupe" a la qualité de co-auteur.

En revanche, ce qu'ils contestent, c'est que "la Taupe" et "La Taupe 2" constituent une seule et unique oeuvre, ils soutiennent qu'au contraire, il s'agit de deux oeuvres distinctes et autonomes. A la lecture du contrat de commande de composition musicale conclu par la société LES FILMS DE L'ASTRE avec M. Simon C. le 20.11.2006, il ressort que : « La société LES FILMS DE L'ASTRE est producteur d'une mini série de deux téléfilms de 60 min chacun, destinée en principe à une première télédiffusion sur TF1 et provisoirement ou définitivement intitulée "La Taupe". Le producteur a prévu de confier au Compositeur la composition et la réalisation des oeuvres musicales destinées à constituer la musique originale des deux films ».

Il est précisé à l'article 1 du contrat de commande que :

« Il est entendu que Monsieur Simon C.-LAFOLLYE sera seul compositeur de l'ensemble de la musique originale des deux épisodes ».

Il apparaît donc clairement que seule est prévue au contrat une collaboration de M. Simon C. à la production des deux épisodes de la mini série "La Taupe" et qu'aucune stipulation du contrat de commande ne mentionne que M. C. devra également participer aux autres productions de la société LES FILMS DE L'ASTRE.

M. C. ne peut valablement soutenir qu'il s'agissait d'une seule et même oeuvre du fait que tous les coauteurs sauf lui, ont été sollicités au titre des épisodes suivants, sauf à donner a posteriori une portée plus large à un contrat dont les termes sont pourtant clairs.

De même, il ne peut se prévaloir du contrat passé par la suite avec TF1 et la société LES FILMS DE L'ASTRE qui stipule dans son préambule : « Par contrat de préachat (...), TF1 a acquis les droits de diffusion d'une mini série (...) intitulée « LA TAUPE ». « Les parties se sont rencontrées (...) en vue de l'éventuelle mise en production d'un deuxième volet à cette mini série » pour en déduire qu'il s'agit d'une seule et même oeuvre. Au contraire, le fait qu'un deuxième contrat ait été conclu postérieurement à la réalisation de la première oeuvre et qu'il précise que c'est justement à la suite de cette oeuvre que les parties envisagent de faire un deuxième volet à cette série montre bien qu'il s'agit d'oeuvres différentes, conçues, réalisées et formalisées en deux temps distincts.

Le tribunal relève également que les certificats d'immatriculation auprès du CNC des films de « La Taupe » et « La Taupe 2 » sont ceux de deux oeuvres audiovisuelles distinctes, qu'aucun contrat ne se rattache conjointement aux deux oeuvres et que les fiches relatives à ces deux oeuvres audiovisuelles sont également distinctes. Surtout, il résulte du visionnage des films que le contexte est totalement différent, le milieu dans lequel les comédiens évoluent dans « La Taupe 2 » est « la Crime » et non plus l'administration des Douanes de « La Taupe 1 » ; l'intrigue se déroule à Paris dans « La Taupe 2 » et non pas à Bordeaux comme dans « La Taupe 1 » et à l'exception des deux principales comédiennes, le casting des deux oeuvres audiovisuelles est totalement différent. Enfin, si « La Taupe » a pour héroïne, Sandra qui traque des trafiquants de drogue, à la suite du décès de sa soeur d'une overdose et Laure Fanisse, agent des douanes qui a infiltré la Comare ; dans "La Taupe 2" Laure Fanisse, désormais gérante d'une boutique de décoration orientale dans le quartier chinois, fait appel à Sandra pour retrouver son neveu Eric qui a été enlevé. De ce fait, il n'y a aucune unité d'intrigue et de scénario entre les deux oeuvres et celles-ci, malgré la présence des deux principaux personnages, constituent deux oeuvres audiovisuelles bien distinctes.

Il en résulte que M. C. ne pouvait reprocher à la société LES FILMS DE L'ASTRE de ne pas lui avoir confié la réalisation de la composition musicale des épisodes de "La Taupe 2", de même que la société LES FILMS DE L'ASTRE n'avait aucune obligation légale de solliciter son accord, en tant que co-auteur de "La Taupe" à la réalisation de "La Taupe 2".

Les demandeurs seront en conséquence déboutés de leurs demandes à ce titre.

Sur les demandes de M. C. en tant que co-auteur de "La Taupe" oeuvre première

A titre subsidiaire, M. C. soutient qu'à supposer que les épisodes suivants de la série « La Taupe » ne soient pas la même oeuvre, ils constitueraient nécessairement une oeuvre dérivée de la première oeuvre audiovisuelle et la société LES FILMS DE L'ASTRE aurait ainsi porté atteinte à ses droits patrimoniaux et moraux de coauteur en violant les dispositions de l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle.

M. C. poursuit en soutenant que si le tribunal ne retient pas la qualification d'une oeuvre dérivée, il s'agit à tout le moins d'une oeuvre composite et que la société LES FILMS DE L'ASTRE a porté atteinte à ses droits en vertu de l'article L. 113-4 du code de la propriété intellectuelle.

Les défendeurs soutiennent que "La Taupe 2" n'est ni une suite ni une adaptation de "La Taupe". M. C. qualifie tour à tour "La Taupe 2" de suite et d'adaptation, or, l'adaptation d'une oeuvre audiovisuelle est la reprise sous une autre forme d'une première oeuvre, alors que la suite est plutôt un prolongement de celle-ci, ces deux qualifications ne recouvrent donc pas la même réalité.

En l'espèce, il a été vu que "La Taupe 2" n'a de lien avec "La Taupe" que le genre, les deux personnages principaux et le titre auquel a été ajouté le n° 2. En conséquence, il ne peut être valablement soutenu que "La Taupe 2" est une adaptation de "La Taupe" puisqu'il n'y a pas reprise de celle-ci sous une autre forme. De même, "La Taupe 2" malgré le n°2 peut difficilement être qualifiée de suite, en ce sens que s'il y a reprise des personnages et du genre, il n'y a pas de prolongement de la première intrigue, que ce soit, au sens chronologique ou littéraire du terme.

Dans ces conditions, il apparaît que les emprunts faits par "La Taupe 2" à "La Taupe" sont davantage des emprunts faits au scénario. Or, l'article L. 113-3 alinéa 4 du code de la propriété intellectuelle prévoit que :

« Lorsque la participation de chacun des coauteurs relève de genres différents, chacun peut, sauf convention contraire, exploiter séparément sa contribution personnelle, sans toutefois porter préjudice à l'exploitation de l'oeuvre commune ». Il n'est pas contesté que le scénario est l'oeuvre de M. G., et la reprise des éléments du scénario ne peut porter atteinte aux droits de M. C. en tant qu'auteur de la composition musicale.

Quant à la reprise du titre "La Taupe", là encore, si atteinte à des droits d'auteur il y a, seul le titulaire des droits sur le titre pourrait poursuivre la société LES FILMS DE L'ASTRE en contrefaçon. Or, il n'est pas contesté que c'est M. G. qui détient des droits sur ce titre et que M. C. n'en revendique aucun ; en outre, le demandeur ne démontre pas en quoi, la reprise de ce titre pourrait porter atteinte à ses droits d'auteur en tant que compositeur de la musique du film. En conséquence, M. C. sera débouté de ses demandes à l'encontre de la société LES FILMS DE L'ASTRE.

Sur les autres demandes

Il y a lieu de condamner M. C., partie perdante, à payer à la société LES FILMS DE L'ASTRE la somme de 4.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens. L'exécution provisoire n'apparaît pas nécessaire et ne sera donc pas ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement mis à disposition au greffe, réputé contradictoire et rendu en premier ressort,

- DIT recevable l'action de M. C. à l'encontre de la société LES FILMS DE L'ASTRE et la SACEM ;

- DEBOUTE M. C. de l'ensemble de ses demandes ;

- CONDAMNE M. C. à verser à la société LES FILMS DE L'ASTRE la somme de 4.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- Le CONDAMNE aux entiers dépens.

- DIT n'y avoir lieu à exécution provisoire de la décision.

Fait et jugé à PARIS le six janvier deux mil douze.

LE GREFFIER
LE PRESIDENT